

Simon SASSERATH
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la « Revue de droit pénal et de criminologie »

CODE
DE LA
COUR D'ASSISES
ET LOIS SPÉCIALES

*Détention préventive. — Loi sur les grandes assises.
— Témoignage du chef de l'État et de certains hauts
fonctionnaires. — Offenses à la Famille royale. —
Offenses envers les chefs de gouvernements étrangers.
— Crimes qui portent atteinte aux relations interna-
tionales. — Emploi des langues en matière répressive.
Loi de défense sociale.*



OFFICE DE PUBLICITÉ
ANC. ÉTABLISS. J. LEBÈGUE & C^{ie}, ÉDITEURS
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
36, RUE NEUVE, BRUXELLES

— 1931 —

**CODE DE LA COUR D'ASSISES
ET LOIS SPÉCIALES**

ADDENDUM

AU LIVRE

CODE DE LA COUR D'ASSISES ET LOIS SPÉCIALES

Par Simon SASSERATH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*

Loi du 10 décembre 1930.

Partout où cette date est citée (nouvelle loi sur le recrutement du jury), *lisez* : 21 décembre 1930.

Page 10. Article 99 (de la loi du 18 juin 1869 modifié par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1930), *lisez* :
1° Ceux qui ont atteint leur soixante-cinquième année.

Page 14. Article 106 de la loi du 18 juin 1869, *lisez* :
102bis, 103 et 104.

Page 53. 340. ...

Article 10, *lisez* : Loi du 9 avril 1930.

Page 88. Ajoutez :

447bis. Sont susceptibles de revision conformément aux articles 443 à 447, les décisions ordonnant l'internement des inculpés et accusés en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale prononcées en vertu de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

II^e ADDENDUM
AU LIVRE
CODE DE LA COUR D'ASSISES
ET LOIS SPÉCIALES

Par **Simon SASSERATH**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*

Loi du 9 mai 1931 modifiant l'article 21
de la loi sur la détention préventive
(Page 95 de ce volume.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive est remplacé par les dispositions suivantes :

« A moins qu'il ne soit retenu pour toute autre cause, l'inculpé sera, nonobstant appel, mis immédiatement en liberté s'il est acquitté, condamné avec sursis ou seulement à l'amende.

» S'il est condamné sans sursis, il sera mis en liberté nonobstant appel, dès que la détention subie égalera la durée de l'emprisonnement principal prononcé.

» S'il est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée sur réquisition du ministère public et l'inculpé entendu, s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

» Si, sur opposition ou appel, la peine est réduite à moins de six mois, l'incarcération pourra être maintenue par la cour ou le tribunal statuant à l'unanimité de ses membres, sur réquisition du ministère public, l'inculpé entendu. »

III^e ADDENDUM

AU LIVRE

CODE DE LA COUR D'ASSISES ET LOIS SPÉCIALES

Par Simon SASSERATH

Avocat à la Cour de Bruxelles

Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie.*

*Loi du 14 juillet 1931, modifiant le paragraphe 2
de l'article 343 du Code d'instruction criminelle.*

(Page 55 de ce volume.)

« Nul n'y pourra entrer pendant la délibération pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne devra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné de l'accusé et de son défenseur, de la partie civile et de son conseil, du ministère public et du greffier.

» Mention de l'incident sera faite au procès-verbal. »

Hommage de vive sympathie
au cher confrère M^e Charpentier
Paris.

S. Sasserath

16924
F8C40

Simon SASSERATH
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la « Revue de droit pénal et de criminologie »

CODE
DE LA
COUR D'ASSISES
ET LOIS SPÉCIALES

*Détention préventive. — Loi sur les grandes assises.
— Témoinage du chef de l'État et de certains hauts
fonctionnaires. — Offenses à la Famille royale. —
Offense envers les chefs de gouvernements étrangers.
— Crimes qui portent atteinte aux relations interna-
tionales. — Emploi des langues en matière répressive.
Loi de défense sociale.*



OFFICE DE PUBLICITÉ
ANC. ÉTABLISS. J. LEBÈGUE & C^{ie}, ÉDITEURS
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
36, RUE NEUVE, BRUXELLES

— 1931 —

Simon SASSERATH
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie

CODE
DE LA
COUR D'ASSISES
ET LOIS SPÉCIALES

— Loi sur les premiers témoins.
— Loi sur les jurés.
— Loi sur les jurés de réserve.
— Loi sur les jurés suppléants.
— Loi sur les jurés étrangers.
— Loi sur les jurés de l'étranger.
— Loi sur les jurés de l'étranger.
— Loi sur les jurés de l'étranger.



OFFICE DE PUBLICITÉ
Avis d'insertion, 1, rue de la Loi, 1000 Bruxelles
1981

AVANT-PROPOS

A MONSIEUR J. SERVAIS

Procureur général honoraire, Ministre d'État

En hommage très déférent

Les lois et règlements de droit pénal qui traitent
la répression des crimes et délits (diffamation, injures, outrages,
outrages envers les chefs d'État étrangers, usage des
langues, etc.) se trouvent épars dans les Codes et il faut
parfois se livrer à des recherches longues et fatigantes,
avant de trouver le texte qu'on désire consulter.

Le but de ce Code de la Cour d'assises est de mettre
à la disposition des magistrats et avocats, les textes
révisés et classés dans un ordre logique et méthodique
de façon qu'il soit facile de trouver immédiatement le
renseignement cherché.

Nous nous sommes abstenus de toutes annotations.
Elles auraient été ajoutées aux meilleurs
codes de MM. Servais et Michelbach et aux codes
d'Edmond Picard, qui, les uns et les autres, indiquent
dans les notes le nombre des décisions de jurisprudence.

AVANT-PROPOS

Ceci n'est pas autre chose qu'un instrument de travail, destiné aux magistrats et aux avocats.

Les textes se rapportant à la procédure en Cour d'assises, aux dispositions de droit pénal qui intéressent la répression des crimes et les différentes lois particulières (détention préventive; offenses à la Famille royale; offenses envers les chefs d'État étrangers; emploi des langues, etc.) se trouvent épars dans les Codes et il faut parfois se livrer à des recherches longues et ennuyeuses, avant de trouver le texte qu'on désire consulter.

Le but de ce Code de la Cour d'assises est de mettre à la disposition des magistrats et avocats, les textes réunis et classés dans un ordre logique et suivis de tables qui permettent de trouver immédiatement le renseignement cherché.

Nous nous sommes abstenu de toutes annotations. Elles auraient fait double emploi avec les excellents codes de MM. Servais et Mechelynck et avec ceux d'Edmond Picard, qui, les uns et les autres, indiquent sous les textes de nombreuses références de jurisprudence,

les Codes Picard renvoyant en outre aux Pandectes belges.

Nous nous sommes donc borné à indiquer les endroits des Codes Servais et Mechelynck d'une part, des Codes Edmond Picard d'autre part, où se trouvent les différentes matières réunies dans cet ouvrage.

En s'y rapportant, nos lecteurs trouveront immédiatement toutes les références qui leur seront utiles.

Et ainsi ce modeste travail complétera utilement les excellents Codes auxquels nous nous référons.

S. S.

I. — RÉTABLISSEMENT DU JURY (1)

§ 1. Constitution.

(Codes belges SERVAIS et MECHELYNCK, p. 12.)
(Codes Edm. PICARD, p. 5.)

ART. 98. — Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

§ 2. Décret qui rétablit le jury (19 juillet 1831).

(Bulletin des lois et arrêtés, t. II, pp. 48 et 70.)

Au nom du Peuple belge,
Le Congrès National,

Vu l'article 98 de la Constitution;

Considérant que la Nation doit jouir du bienfait de l'institution du jury et qu'en attendant la révision des codes, il y a lieu de le rétablir, sans s'écarter de l'instruction criminelle actuellement suivie,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — L'arrêté du Gouvernement de la Belgique du 6 novembre 1814, et celui du

(1) Le jury fut institué en France, par les lois des 16 et 27 septembre 1791. Il fonctionna en Belgique sous le régime français jusqu'en 1814. Il fut supprimé sous le régime hollandais par arrêté du 6 septembre 1814 et rétabli dès juillet 1831.

Gouvernement provisoire du 7 octobre 1830, sont abrogés et les dispositions du Code d'instruction de 1808, relatives au jury, sont remises en vigueur, sous les modifications contenues dans les articles suivants :

ART. 2 à 6 (1).....
.....

ART. 7. — Sont abrogés les §§ 1 et 2 de l'article 336 du Code d'instruction criminelle (2).

ART. 8. — Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle.

Néanmoins, par dérogation à l'article 133 du Code d'instruction criminelle, la chambre du Conseil renverra le prévenu des poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononce en sa faveur.

Si l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises, il devra y comparaître en personne et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes.

Si l'accusé ne comparaît pas, il sera jugé par contumace.

L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de presse.

ART. 9. — Le présent décret sera obligatoire le 1^{er} octobre prochain.

Néanmoins les commissions permanentes des conseils provinciaux dresseront la liste des personnes comprises dans l'article 2, dans un bref délai, après la réception du numéro du *Bulletin Officiel* dans lequel sera inséré le présent décret.

Charge le pouvoir exécutif, etc...

-
- (1) Modifiés par les lois ultérieures.
(2) Relatifs au résumé du président.

II. — RECRUTEMENT DU JURY (1)

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 1445 et sv.; p. 706.)
(Codes Edm. PICARD, pp. 1154 et suiv.; p. 407.)

381 à 388 (2).....
(remplacés ou modifiés par les articles suivants) :

97. (Loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire). — Nul ne peut être juré s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques, s'il n'a trente ans accomplis (et s'il ne sait lire et écrire) (3).

98. (Art. 3 de la loi du 10 décembre 1930). — Les jurés sont pris parmi les électeurs généraux inscrits sur les listes de l'année, comme il est dit ci-après.

Ils remplissent les fonctions de jurés près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

(1) La loi du 10 décembre 1930 n'entrera en vigueur qu'à une date qui sera fixée ultérieurement. Elle prévoyait sa mise à exécution pour le 1^{er} janvier 1932 ; mais il est probable que les nouvelles listes ne seront pas prêtes pour cette date et que la loi n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1933. En attendant, ce sont les actuels articles 99 et suivants de la loi du 18 juin 1869 qui continueront à être appliqués.

(2) *N. B.* Les articles sans autres indications sont ceux du code d'instruction criminelle.

(3) Loi du 10 décembre 1930.

Les électeurs généraux âgés de trente à soixante-quatre ans sont tenus, si la demande leur en est faite par le bourgmestre ou son délégué, de déclarer s'ils savent lire et écrire, s'ils possèdent un des diplômes, certificats ou qualités visés à l'article 102, laquelle des deux langues nationales ils connaissent ou s'ils les connaissent toutes les deux.

99. — Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

1^o Ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année;

2^o Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers adjoints des Cours et tribunaux;

3^o Les ministres des cultes;

4^o Les membres de la Cour des comptes;

5^o Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel;

6^o Les militaires en service actif;

7^o Les chirurgiens et médecins, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et en médecine vétérinaire exerçant leur profession.

100. — Sont dispensés d'office par les Cours d'assises : les membres du Sénat ou de la Chambre des représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

(Art. 5 de la loi du 10 décembre 1930) :

Sont dispensés de même les jurés qui ne connaissent pas la langue nationale dont il sera fait emploi dans la procédure à l'audience de la Cour

d'assises et celle dans laquelle sera présentée la défense de l'accusé.

Seront aussi dispensées les femmes qui en feront la demande. A cet effet elles feront connaître au Président de la Cour d'assises leur intention de ne pas siéger et ce dans les cinq jours de la convocation prescrite par l'article 110.

101 (1). —

102 (6 de la loi du 10 décembre 1930). :

En exécution de l'article 98, le bourgmestre, assisté de deux échevins, tire au sort avant le 1^{er} avril, dans la liste des électeurs généraux, si cette liste ne contient pas plus de cinquante noms, un nom d'électeur âgé de trente ans au moins et de soixante-quatre ans au plus, et si elle en porte plus de cinquante, autant de noms qu'elle compte de fois ce nombre, outre un pour la fraction qui le dépasse.

Il vérifie si les électeurs dont les noms sont sortis savent lire et écrire; ceux qui ne savent pas lire et écrire sont éliminés.

Le tirage au sort aura lieu publiquement, à la maison communale, aux jour et heure fixés par le bourgmestre.

Le bourgmestre, assisté de deux échevins, ajoute aux noms des électeurs ainsi tirés au sort, ceux des autres électeurs généraux qui possèdent un des diplômes prévus par la loi sur la collation des grades académiques, un certificat homologué de fréquentation de cours complets d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés, un diplôme d'enseignement technique délivré par l'un des établissements désignés

(1) Supprimé par la loi du 10 décembre 1930.

par arrêté royal, un diplôme d'école normale primaire ou un diplôme de section normale moyenne délivrés par les établissements contrôlés par l'État.

Seront de même ajoutés aux noms des électeurs tirés au sort ceux des électeurs généraux appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessous :

a) Les membres et anciens membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux, des conseils communaux des communes comptant 5,000 habitants au moins à la date du dernier recensement général de la population dont les résultats ont été publiés au *Moniteur belge*;

b) Les membres et anciens membres des conseils de l'industrie et du travail, des chambres provinciales d'agriculture, des chambres des métiers et négoce, des conseils de prud'hommes.

Les listes ainsi composées seront transmises à la députation permanente et serviront pendant une période de quatre ans. Elles seront transmises pour la première fois avant le 1^{er} mai.

La députation permanente dresse une liste générale par canton judiciaire de la province et adresse cette liste au juge de paix avant le 1^{er} juillet.

Toutefois, la députation permanente du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les candidats des arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain.

La première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale, sont capables de suivre les débats de la Cour d'assises en flamand; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article. Dans les arrondisse-

ments de Bruxelles et de Louvain, elles dressent deux listes de jurés, d'après la distinction établie par le paragraphe précédent.

102bis. (Art. 7 de la loi du 10 décembre 1930). — Le juge de paix, après avoir conféré s'il y a lieu, en ce qui concerne chaque commune, avec le commissaire de police ou le bourgmestre, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste avant le 15 août au président du tribunal de première instance.

103. (Art. 8 de la loi du 10 décembre 1930). — Le président du tribunal, assisté de deux membres, les premiers dans l'ordre du tableau, après avoir conféré s'il y a lieu séparément avec chacun des juges de paix de son arrondissement, réduit à la moitié chacune des listes dressées par les juges de paix, et les adresse ainsi réduites, avant le 15 octobre, au premier président de la Cour d'appel.

104. — Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la Cour.

Les listes ainsi réduites des cantons de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury des quatre années suivantes.

3. — (Loi du 22 février 1908.) — Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, les listes ainsi réduites de l'arrondissement de Nivelles sont réunies aux secondes listes réduites des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question à l'article 102, et les premières listes réduites des cantons des mêmes arrondissements sont réunies en une seule.

104bis. (Art. 10 de la loi du 10 décembre 1930). — Les opérations prévues aux articles 102bis, 103 et 104

sont faites de manière à laisser sur la liste au moins soixante noms de personnes résidant dans la commune où siège la Cour d'assises.

105. — Dans tous les cas où il y a lieu à réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

106. — Les opérations prescrites par les articles 102*bis* et 104 ont lieu dans la Chambre du conseil après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés, d'après le rang d'ancienneté, dans l'ordre des nominations.

107. — Avant le 15 novembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la Cour d'assises.

108. — Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série : il est tiré en outre trente jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'article 98 et résidant dans la commune où siège la Cour d'assises.

Les décédés, ceux qui ont fixé leur domicile hors de la province et ceux qui auront accompli leur soixante-cinquième année, seront éliminés et remplacés.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président, ou à l'audience de la chambre des vacances, s'il a lieu pendant les vacances (1).

(1) Art. 7, § 2, loi du 30 avril 1919.

109. — Le président envoie la liste des trente jurés et des trente jurés supplémentaires au procureur général près la Cour d'appel et au président de la Cour d'assises.

110. — Le président de la Cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

111. — Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

7. (*Loi du 15 avril 1878 sur les grandes assises.*) — Il est tiré au sort quarante jurés titulaires et, en outre, trente jurés supplémentaires, en suivant les règles prescrites par les articles 108 et 109 de la loi du 18 juin 1869.

Le nombre des jurés supplémentaires à convoquer est laissé à son appréciation.

8. — Si, au jour auquel ils ont été convoqués par le président, il y a moins de trente-quatre jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété conformément aux articles 111 et 112 de la même loi.

112. — (*15 de la loi du 10 décembre 1930.*) — Si le nombre des jurés supplémentaires convoqués en vertu de l'article 110 est insuffisant, il sera complété par d'autres jurés supplémentaires, qui seront convoqués dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Si leur nombre est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens désignés à l'article 98 et résidant dans la commune.

Le président décidera du nombre de citoyens à tirer au sort.

113. — Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

114. — Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appels des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés d'après le mode déterminé par le Code d'instruction criminelle.

115. — Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

11. (*Loi du 15 mai 1838.*) — A chacune des trois dernières sessions, les membres de la Cour d'appel ci-dessus désignés compléteront la liste qui a servi au tirage au sort de la session précédente, par un nombre de citoyens égal à celui des jurés dispensés aux termes de l'article précédent.

Ces citoyens seront pris dans les listes transmises par les présidents des tribunaux de première instance.

12. — Le nombre de trente jurés, fixé par l'article 395 du Code d'instruction criminelle, est réduit à vingt-quatre.

13. — Les jurés supplémentaires convoqués par le président seront tenus de se rendre à chaque audience de la Cour d'assises, à moins qu'ils ne soient dispensés par la Cour.

15. — Les articles 396, 397 et 398 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

16. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats; en ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

La cause de l'empêchement sera jugée par la Cour et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

115bis. (*Art. 17 de la loi du 10 décembre 1930.*) — Toute abstention de répondre aux questions posées en vertu de l'article 98, toute déclaration inexacte faite en réponse à ces questions, de même que toute déclaration inexacte faite par un citoyen porté sur la liste des jurés pour être dispensé d'en accomplir la fonction, seront punies d'une amende de 26 francs à 500 francs.

389. — La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le gouverneur notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent code.

A défaut de notification à la personne, elle sera

faite à son domicile, ainsi qu'à celui du bourgmestre du lieu : celui-ci est tenu de lui en donner connaissance (1).

390. — La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

391. —(2),

392. — Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition.

Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat.

(1) Cet article est modifié par l'article 110 de la loi du 18 juin 1869 en ce sens que les jurés sont convoqués par le président de la Cour d'assises.

(2) Cet article, qui était remplacé par l'art. 101 de la loi du 18 juin 1869, est lui-même abrogé par la loi du 10 décembre 1930.

III. — PROCÉDURE DEPUIS LA CLOTURE DE L'INSTRUCTION JUSQU'AU RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES

§ 1. Rapport des juges d'instruction.

(Code d'Instruction criminelle, liv. I, chap. IX.)
(Codes Belges SERVAIS et MECHELYNCK, p. 677.)
(Codes Edm. PICARD, p. 390.)

133. — Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines criminelles et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai, par le procureur du Roi, au procureur général de la Cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des Mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 (228) et 291.

134. — La Chambre du conseil *décerner* (1) dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée, avec les autres pièces, au procureur général.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

(1) **POURRA** *décerner* (art. 8, loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive).

135. — Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129 et 131 (1) ci-dessus, le procureur du Roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formulée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du Roi, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de la dite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132.

Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

136. — La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

§ 2. Mises en accusation.

(Code d'instruction criminelle, liv. II, chap. I.)

(Codes belges SERVAIS et MECHELYNCK, p. 691.)

(Codes Edm. PICARD, p. 397.)

217. — Le procureur général de la Cour d'appel sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135 et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront con-

(1) 128 : Si le fait ne constitue ni crime ni délit ni contravention, ou s'il n'existe aucune charge.

129 : Si le fait ne constitue qu'une contravention.

131 : Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement.

venables, sans que le rapport puisse être retardé.

218. — Une chambre de la Cour d'appel, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la Chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur les réquisitions.

219. — Le président sera tenu de faire prononcer la chambre au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

220. — Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées... (1) à la Cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi et la chambre de l'ordonner.

221. — Hors le cas prévu par l'article précédent, les conseillers examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée.

222. — Le greffier donnera aux conseillers, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

223. (*Loi du 19 août 1920*). — Le prévenu, la partie civile et leurs conseils seront entendus, à cet effet, le dossier sera remis au greffe à leur disposition, au moins dix jours avant cette comparution. Ils pourront en faire prendre copie. Les témoins ne comparaitront pas.

224. — Le procureur général, après avoir déposé

(1) L'article disait : « à la haute Cour impériale ou... ». Cette Cour n'existe plus en Belgique.

sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier.

225. — Les conseillers délibéreront entre eux sans désemparer et sans communiquer avec personne.

226. — La Cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

227. — Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

228. — Les conseillers, pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles.

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance : le tout dans le plus court délai.

229. — Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.

230. — Si la Cour estime que le prévenu doit

être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

231. — Si le fait est qualifié crime par la loi et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises... (1).

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la Cour l'annulera et en décernera une nouvelle.

Si la Cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à la mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges et décernera une ordonnance de prise de corps (2).

232. — Toutes les fois que la Cour décernera les ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 134.

233. — L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la Cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la Cour où il sera renvoyé.

234. — Les arrêts seront signés par chacun des conseillers qui les auront rendus; il y sera

(1) L'article ajoutait : « soit à la Cour spéciale, dans le cas où cette Cour serait compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre ». Les Cours spéciales n'existent plus en Belgique. (Const., art. 94.)

(2) Voir loi du 20 avril 1874 (art. 9) sur la détention préventive.

fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des conseillers.

235. — Dans toutes les affaires, les Cours d'appel tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

236. — Dans le cas du précédent article, un des membres de la chambre dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur.

237. — Le conseiller entendra les témoins ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit les preuves ou indices qui pourront être recueillis et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, ou d'arrêt.

238. — Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le conseiller instructeur lui aura faite des pièces.

239. — Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps et s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises... ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

240. — Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

241. — Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises..., le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.

242. — L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé et il lui sera laissée copie du tout.

243. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé.

244. — Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre (1).

245. — Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises..., tant au bourgmestre du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

246. — Le prévenu à l'égard duquel la Cour d'appel aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à l'une de ces Cours, ne pourra plus y être traduit à raison du

(1) Ci-après pp. 67 et suiv.

même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

247. — Sont considérés comme charges nouvelles les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour d'appel, sont cependant de nature à fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

248. — En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général de la Cour d'appel, et sur la réquisition du procureur général, le président de la chambre criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt (1) contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

249. — Le procureur du Roi enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

250. — Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces

(1) Le mandat de dépôt se confond avec le mandat d'arrêt depuis la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables et par la Cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

IV. — LES SESSIONS

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 1442.)

(Codes Edm. PICARD, p. 1153.)

251 à 260. — (Ces articles sont remplacés par les articles suivants de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.)

87. — Il est tenu des assises dans chaque province, pour juger les individus que la Cour d'appel y aura renvoyés.

88. — Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province.

La Cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. Cette désignation se fait en assemblée générale de la Cour à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, et avec l'indication du jour où les assises s'ouvriront.

6. (Loi du 30 avril 1919). — Si le nombre ou l'importance des affaires renvoyées devant une Cour d'assises le requiert, il peut être formé plusieurs Cours d'assises dans la même province.

Ces Cours siègent concurremment soit au même chef-lieu, soit aux chefs-lieux de différents arrondissements judiciaires.

7. — Le premier président de la Cour d'appel du ressort, statuant sur les réquisitions du procureur général, décide s'il y a lieu d'appliquer cette mesure; en ce cas, il consigne sa décision dans l'ordonnance

prévue par les articles 90, 91 et 92 de la loi d'organisation judiciaire et il délègue plusieurs membres de la Cour d'appel à l'effet de présider respectivement chacune des Cours d'assises ainsi constituées.

Dans ce cas, il est procédé conformément à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869 modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908, à un tirage au sort du jury de session ou de série pour chacune des Cours d'assises.

8. (Loi du 22 février 1908.) — Le premier président de la Cour d'appel du ressort fait entre les diverses Cours d'assises d'une même province la distribution des différentes causes renvoyées.

89. — La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Elles peuvent se tenir plus souvent, si le besoin l'exige.

90. — Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la Cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées.

Néanmoins, les affaires qui n'étaient pas en état lors de leur ouverture ne pourront être jugées que du consentement de l'accusé.

91. — L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches et par lecture qui en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

96. — Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

Lorsqu'il y a plusieurs séries, la Cour d'assises

pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

261. — Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la Cour d'assises.

4. — (*Loi du 6 avril 1847.*)

Par modification à l'article 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi (modifiant le décret du 20 juillet 1831 sur la presse et concernant les offenses envers la personne du Roi ou les membres de la Famille royale), seront jugés si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi; toutefois ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors, que de leur consentement.

V. — LA COUR

§ 1. Composition de la Cour.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 1442 et p. 694.)
(Codes Edm. PICARD, pp. 1153 et suiv., et p. 399.)

92. (*Loi du 18 juin 1869.*) — (*Modifié par l'art. 9 de la loi du 30 avril 1919.*)

La Cour d'assises est composée :

1° D'un membre de la Cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président et qui sera le président de la Cour d'assises;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises et en cas d'empêchement des uns ou des autres à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau;

3° Du procureur général ou d'un officier du ministère public délégué par lui et choisi soit dans le parquet d'appel, soit dans le parquet de première instance, de l'arrondissement où siège la Cour d'assises (loi du 30 avril 1919, art. 9);

4° Du greffier du même tribunal.

La Cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises.

93. (*Remplaçant les anciens articles 263 et 264, I. cr.*)
En cas d'empêchement, le président de la Cour

d'assises est remplacé par le plus ancien des assesseurs.

Néanmoins, si l'empêchement survenait avant l'ouverture des assises, il est nommé un remplaçant par le premier président, parmi les membres de la Cour d'appel.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la Cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de la Cour d'appel, pour compléter le nombre nécessaire.

94. — La Cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

95. — Les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction (ou rendu l'ordonnance prévue par l'art. 133 du C. instr. crim.) (1).

§ 2. Fonctions des membres de la Cour.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 694 et suiv.)

(Codes Edm. PICARD, pp. 393 et suiv.)

A. — FONCTIONS DU PRÉSIDENT.

266. — Le président est chargé : 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; 2° de convoquer les jurés et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

267. — Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer,

(1) Voir p. 19.

même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

(Loi du 18 août 1907.) — Néanmoins il ne pourra admettre à des places réservées, les personnes dont la présence ne serait pas justifiée, soit par l'instruction de la cause ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions.

268. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

269. — Il pourra dans le cours des débats appeler, même par mandat d'amener et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

270. — Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats dans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

B. — FONCTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

271. — Le procureur général poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre premier du présent titre. Il ne pourra porter

à la Cour aucune autre accusation, à peine de nullité et, s'il y a lieu, de prise à partie.

272. — Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

273. — Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

274. — Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du grand juge, ministre de la Justice, charge le procureur du Roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

275. — Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la Cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux procureurs du Roi.

276. — Il fait au nom de la loi toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

277. — Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et elles seront aussi signées par le procureur général : toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

278. — Lorsque la Cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus; sauf après

l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général.

279. — Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général,

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

280. — En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

281. — En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la Cour.

Sur l'autorisation de la Cour, le procureur général les fera citer à la Chambre du conseil.

La Cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir et les condamnera aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

282. — Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

283. — Dans tous les cas où les procureurs du Roi et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du Roi, au juge d'instruction et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les

mandats d'amener et d'arrêt contre les prévenus.

265. — Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts.

Cette disposition est commune à la Cour d'appel et à la Cour d'assises.

VI. — LE JURY

(Composition et convocation).

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 707 et suiv.)
(Codes Edm. PICARD, pp. 409 et suiv.)

393. — Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former le jury (1). (Loi du 18 juin 1869, art. 113.)

394. — La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

395. — (111 de la loi du 18 juin 1869). — Si au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de 24 jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal,

(112 de la loi du 18 juin 1869). — Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens des classes désignées en l'article 98 (2) et résidant dans la commune.

(1) Si le procès paraît de nature à entraîner de longs débats, il y a lieu à l'adjonction de jurés supplémentaires. (Loi du 15 mai 1838, art. 16.)

(2) Modifié par l'article 3 de la loi du 10 décembre 1930 (voir p. 9).

Voir, en ce qui concerne le nombre de jurés effectifs

396. — Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la Cour d'assises à une amende, laquelle sera :

Pour la première fois, de cinq cents francs (1);

Pour la seconde fois, de mille francs;

Et pour la troisième fois, de quinze cents francs.

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

397. — Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La Cour prononcera sur la validité de l'excuse (2).

398. — Les peines portées en l'article 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la Cour.

et supplémentaires nécessaire pour juger une affaire renvoyée aux grandes assises, la loi du 15 avril 1878, art. 7 et 8 modifiés par la loi du 10 décembre 1930 (p. 15).

(1) Cette amende peut être portée jusqu'à 5,000 francs lorsqu'il s'agit des grandes assises. (Loi du 15 avril 1878, art. 10.)

(2) Aux termes de l'article 15 de la loi du 15 mai 1838, les articles 396, 397 et 398 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

L'article 236 du Code pénal de 1810 punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive et ce outre les amendes prononcées pour la non-comparution. Cet article est encore en vigueur, par le motif que cette infraction n'a pas été prévue dans le Code pénal de 1867 et que ce dernier ne contient aucune clause expresse d'abrogation.

15. — (Loi du 15 mai 1838.) — Les articles 396, 397 et 398 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

399. — Au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

400. — Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

401. — L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général.

402. — S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

403. — Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés

par un seul et dans cet ordre, le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

404. — Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

405. — L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

406. — Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation est renvoyé à la session suivante (1), il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

(1) Ou à la série suivante, à la demande de l'accusé. (Loi du 18 juin 1869, art. 96.)

VII. — PROCÉDURE AVANT L'AUDIENCE

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 696 et suiv.)

(Codes Edm. PICARD, pp. 400 et suiv.)

291. — Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la Cour d'appel, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu de l'arrondissement ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la Cour d'appel, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

292. — Les vingt-quatre heures courent du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

293. — Vingt-quatre heures au plus tard (1) après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé

(1) Dix jours pour les grandes assises. (Loi du 15 avril 1878, art. 4.)

dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la Cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué (1).

294. — L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

295. — Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la Cour d'appel ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

296. — Le président avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il ne croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable (2).

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait

(1) Les articles 293 à 299 ne sont pas applicables aux délits prévus par la loi du 6 avril 1847, art. 7 (offenses au roi et à la famille royale). (Voir pp. 109 et 110.)

La procédure tracée dans cet article 7 est suivie pour les délits prévus par les lois des 20 décembre 1852 (offenses envers les souverains étrangers) et 12 mars 1858 (attentats envers les souverains étrangers).

(2) Ce délai est porté à dix jours lorsqu'il s'agit d'une affaire qui doit être jugée par les grandes assises. (Loi du 15 avril 1878, art. 4.)

ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

297. — Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

298. — Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296.

299. — La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et dans les trois cas suivants :

- 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
- 2° Si le ministère public n'a pas été entendu;
- 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

300. — La déclaration doit être faite au greffe. Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général de la Cour d'appel au procureur général de la Cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

301. — Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusive-ment.

302. — Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire (1).

(1) En vertu de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, immédiatement après la première audition par le juge d'instruction, l'inculpé

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

303. — S'il y a de nouveaux témoins à entendre et qu'ils résident hors du lieu où se tient la Cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra, closes et cachetées, au greffier qui doit exercer ses fonctions à la Cour d'assises.

304. — Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la Cour d'assises et punis conformément à l'article 80.

305. — Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins.

Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

306. — Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas

pourra communiquer librement avec son conseil sous la seule réserve du droit pour le juge d'instruction d'interdire de communiquer, mais pendant trois jours seulement et sans que cette défense puisse être renouvelée (§ 2, art. 3, loi du 20 avril 1874). — Pages 89 et 90.

portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la Cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai (1).

307. — Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction et le président pourra l'ordonner, même d'office.

308. — Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits et le président pourra l'ordonner d'office.

309. — Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la Cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. (Loi du 18 juin 1869, 114.)

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la Cour d'assises pourra, dans le cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande. (Loi du 18 juin 1869, art. 96, al. 2.)

Lorsque l'affaire a été portée aux grandes assises, si l'accusé l'exige, la cause ne pourra être portée à l'audience que deux mois après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. L'accusé sera tenu de faire cette déclaration dans les huit jours qui suivront l'interrogatoire exigé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle. La déclaration sera faite au greffe. (Loi du 15 avril 1878, art. 5.)

VIII. — PROCÉDURE A L'AUDIENCE

§ 1. Examen de l'affaire.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 698 et suiv.)

(Codes Edm. PICARD, pp. 401 et suiv.)

310. — L'accusé comparaitra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

311. — Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

312. — Le président adressera aux jurés, debout et découverts le discours suivant :

« Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N...; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le

président, répondra, en levant la main : Je le jure; à peine de nullité.

313. — Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la Cour d'appel portant renvoi à la Cour d'assises et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

314. — Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

315. — Le procureur général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile et au procureur général par l'accusé; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La Cour statuera de suite sur cette opposition.

316. — Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les

témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

317. — Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre; cela fait, les témoins déposeront oralement.

318. — Le président fera tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

319. — Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront

la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. — Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

321. — Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

322. — Ne peuvent être reçues les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des co-accusés présents et soumis au même débat;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés aux mêmes degrés;

5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les

accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

323. — Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage : mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

324. — Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

325. — Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. — L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. — Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

328. — Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

329. — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît; le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

330. — Si, après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation et soit remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction, soit le renvoyer dans cet état devant le juge d'instruction compétent.

Si le président remplit les fonctions de juge d'instruction, le procureur général remplira celles d'officier de police judiciaire et la chambre des mises en accusation statuera tant sur la confirmation du mandat d'arrêt que sur la mise en accusation. (Art. 18 de la loi du 10 décembre 1930.)

331. — Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir et la Cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session (1).

332. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins et lui fera, sous la même peine, prêter serment

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la Cour d'assises pourra, dans le cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande. (Loi du 18 juin 1869, art. 96.)

de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La Cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

333. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

334. — Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

335. — A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général : mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

336. — Le président... (1) leur rappellera (aux jurés) les fonctions qu'ils auront à remplir.

Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après.

337. — La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime... (2). »

338. — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? »

339. — Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

« Tel fait est-il constant? »

340. (3)

ART. 10. (Loi du 10 décembre 1930). — S'il résulte des débats devant la Cour d'assises que l'inculpé

(1) L'article 7 du décret du 19 juillet 1831 a abrogé les alinéas 1 et 2 de cet article. Ils étaient ainsi conçus : « Le président résumera l'affaire; il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. »

(2) L'article ajoutait : « avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation. » Cette partie est abrogée par l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, qui stipule que les jurés répondront séparément et distinctement d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

(3) Abrogé par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, art. 64.

paraît être dans un des états prévus à l'article 1^{er}, ou si la défense le propose, des questions subsidiaires sont posées au jury en ces termes : « Est-il constant que l'accusé est en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions? »

En cas de réponse affirmative, la Cour statue sur l'internement, conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article 364 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 23 août 1919.

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la Cour et des jurés.

341. — Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

25. (*Loi du 15 mai 1838.*) — Le président de la Cour d'assises, en remettant les questions aux jurés, les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Les articles 18, 19, 20, 21, 23, et 24(1) seront imprimés en gros caractères et affichés dans la salle des délibérations du jury.

342. — Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort,

(1) Pages 56 et 57.

ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit d'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou tant d'indices; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction? » (1)

343. — Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de gendarmerie de service, l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

(1) Le surplus de l'article est abrogé par la loi du 23 août 1919.

La Cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures.

344. — Les jurés délibéreront sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances. (Loi du 15 mai 1838, art. 20.)

18. (*Loi du 15 mai 1838*) ... — A cet effet, les bulletins seront imprimés et marqués du timbre de la Cour d'assises. Ils porteront en tête les mots : Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...

Au milieu, en lettre très lisibles, le mot : Oui;
Et au bas, en lettres très lisibles, le mot : Non.

19. — Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les provinces où les langues flamande ou allemande sont en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre oui, effacera ou rayera le mot non ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre non, effacera ou rayera le mot oui ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans une urne à ce destinée.

20. — Le président de la Cour d'assises remettra aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur

le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

Les jurés voteront séparément et distinctement sur chacune des questions ainsi posées et s'il y a lieu, sur chacune des questions posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

21. — La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

23. — Le bulletin sur lequel les mots oui ou non, ou ceux correspondants en flamand ou en allemand, seraient tous les deux effacés ou rayés, ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

24. — Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

116. (*Loi du 18 juin 1869.*) — Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution de la loi.

117. — Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés et consignera immédiatement la résolution, en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

345 et 346.... (1).

347. — La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

(1) Les articles 345 et 346 sont expressément abrogés par les articles 18 à 21, 24 et 25 de la loi du 15 mai 1838, et les art. 116 et 117 de la loi du 18 juin 1869.

348. — Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc.; Non, l'accusé, etc. »

349. — La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera et la fera signer par le greffier.

350. — La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

351. — Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point...

(Le surplus de l'article est abrogé et remplacé par l'article 118 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ainsi conçu :

118. — Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la Cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.

352. — Si hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante (1), pour

(1) Ou à la série suivante, si l'accusé en forme la demande. (Loi du 18 juin 1869, art. 96.)

être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la Cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La Cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

353. — L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

354. — Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaitra pas, la Cour pourra, sur la réquisition du procureur général et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session (1).

355. — Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

(1) Ou à la série suivante, si l'accusé en forme la demande. (Loi du 18 juin 1869, art. 96.)

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la Cour, pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80. (Loi du 27 juillet 1871.)

356. — La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les six jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

§ 2. Le jugement.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 703 et suiv.)

(Codes Edm. PICARD, pp. 405 et suiv.)

357. — Le président fera comparaître l'accusé et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

358. — Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause (1).

L'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnies; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

(1) Les deux paragraphes suivants sont abrogés par la loi du 10 décembre 1930.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

359. — Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la Cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable. Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la Cour d'assises : s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

360. — Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait (tel qu'il a été qualifié) (1).

361. — Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la Cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

(1) La loi interprétative du 21 avril 1850 a ajouté à cet article les mots que nous plaçons entre parenthèses.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

362. (*Loi du 23 août 1919, art. 4.*) — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la Cour pour l'application de la loi.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application.

363. (*Loi du 23 août 1919, art. 4.*) — La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

364. (*Loi du 23 août 1919, art. 4.*) — Si ce fait est défendu, même s'il ne se trouve plus être de la compétence de la Cour d'assises, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire et la Cour se rendra avec les jurés dans leur chambre. Le collègue ainsi constitué, présidé par le président de la Cour, délibérera sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix. Le président recueillera les opinions individuellement; les jurés opineront les premiers en commençant par le plus jeune, puis les magistrats assesseurs en commençant par le dernier nommé et enfin le président.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

Si après ce second vote, plus de deux opinions subsistent, sans qu'aucune n'ait recueilli la majorité

absolue, les juges ou les jurés qui auront émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé, seront tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

Si après cela plus de deux opinions subsistent encore sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, la disposition prévue à l'alinéa précédent recevra à nouveau application jusqu'au moment où une opinion aura recueilli la majorité absolue.

..... (1)

365. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat.

366. — La Cour et les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place. Le président fera introduire l'accusé et donnera à haute voix lecture de l'arrêt. Il lira également le texte de la loi sur lequel est fondée la condamnation.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

367. — Dans le cas d'absolution comme dans celui de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts ou restitutions prétendues par la partie civile.

Celle-ci fera sa réquisition. L'accusé et son conseil pourront plaider seulement que le fait n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts

(1) L'article ajoutait : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Cette disposition est abrogée et remplacée par les articles 60 à 65 du Code pénal.

qui lui sont dûs. Le procureur général sera entendu en son avis.

368. — Les juges délibéreront ensuite et opineront à voix basse; ils pourront pour cet effet se retirer dans la chambre du Conseil, mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé.

La Cour pourra commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport ainsi qu'il est dit à l'article 358.

369. — La Cour condamnera l'accusé qui succombe aux frais envers la partie civile; elle pourra condamner la partie civile qui succombe à tout ou partie des frais envers l'Etat et envers l'accusé. (Loi du 10 décembre 1930.)

370. — La Cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

371. — Les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le président ou, s'il est empêché de signer, par le plus ancien juge; ils contiennent à peine d'une amende de 100 francs contre le greffier, la mention de la lecture faite par le président de la loi pénale appliquée.

372. — Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318,

concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.

Le défaut du procès-verbal sera puni de 500 francs d'amende contre le greffier.

§ 3. L'exécution.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 706 et suiv.)

(Codes Edm. PICARD, pp. 406 et suiv.)

375. — La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande.

376. — La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

377. — Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

378. — Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 francs d'amende, dressé par le greffier et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui : et il fera mention du tout sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée; et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

379. — Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été

inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi, a raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

380. — Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises du département où siège la Cour d'appel, lesquelles resteront déposées au greffe de la dite Cour.

IX. — LES CONTUMACES

(Codes SERVAIS et MECHELINCK, pp. 719 et suiv.)
(Codes Ed. PICARD, pp. 414 et suiv.)

465. — Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

Ou lorsque, après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé;

Le président de la Cour d'assises ou celui de la Cour spéciale (1), chacun dans les affaires de leur compétence respective, ou, en leur absence, le président du tribunal de première instance et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

(1) Il n'y a pas en Belgique de Cours spéciales. (Constitution, art. 94, et loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.)

466. — Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du bourgmestre et à celle de l'auditoire de la Cour d'assises ou de la Cour spéciale (1).

Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

467. — Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. — Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen du royaume ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

469. — Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. — Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises (2), de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la Cour, sur les conclusions du

(1) Il n'y a pas en Belgique de Cours spéciales. (Constitution, art. 94, et loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.)

(2) Ou à la Cour spéciale, ajoutait l'article. Il n'y a pas en Belgique de Cours spéciales. (Constitution, art. 94, et loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.)

procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour la déclarera nulle et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la Cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

471. — Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

472. — Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

473. — Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde.

474. — En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La Cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par

les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de 100 francs d'amende.

475. — Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. — Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire (1).

477. — Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

478. — Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

(1) Le second alinéa de cet article est sans objet en présence de l'article 13 de la Constitution abolissant la mort civile.

X. — LES POURVOIS EN CASSATION

§ 1. Principe.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 694.)
(Codes Edm. PICARD, p. 399.)

262. — Les arrêts de la Cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi.

§ 2. Délais.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 706.)
(Codes Edm. PICARD, p. 406.)

373. — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai : mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'arrêt de la Cour.

374. — Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

§ 3. Cas de cassation.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 7 et suiv.)
(Codes Edm. PICARD, p. 407.)

407. — Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

408. — Lorsque l'accusé aura subi une condamnation et que, soit dans l'arrêt de la Cour d'appel qui aura ordonné son renvoi devant une Cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière Cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

409. — Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie

par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudice à la partie acquittée (1).

410. — Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 363, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

411. — Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

412. — Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution : mais si l'arrêt a provoqué contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile.

(1) Voir circulaire du 9 novembre 1832 précisant et réglant les relations entre les officiers du ministère public et le procureur général à la Cour de cassation.

§ 4. Procédure devant la Cour de Cassation.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 710.)

(Codes Edm. PICARD, p. 409.)

DES DEMANDES EN CASSATION

416. — Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

417. — La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

418. — Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu

par le greffier; elle le signera et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à la personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

419. — La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

(Loi du 10 février 1866, art. 1^{er}. — Aucune amende ne pourra être prononcée en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.)

420. — Abrogé par la loi du 10 février 1866. (Cet article traitait de l'amende)

421 (1). — Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation; le gardien de cette

(1) Cet article est expressément abrogé par l'art. 2 de la loi du 10 février 1866 « sauf pour les condamnés qui lors » du jugement ou de l'arrêt contre lequel le pourvoi est » dirigé, sont en état de détention préventive. »

maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour, et visée par ce magistrat.

422. — Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer, au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au grand-juge ministre de la Justice les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

424. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le grand-juge ministre de la Justice les adressera à la Cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

425. — La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration

des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. — La Cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. — Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant la Cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

428. — Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

429. — La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant une Cour d'appel autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299;

Devant une Cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la Cour d'assises;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas le tribunal aura saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera; toutefois, si la compétence se trou-

vaît appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

430. — Dans tous les cas où la Cour de cassation est autorisée à choisir une Cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

431. — Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt aura été annulé.

432. — Lorsque le renvoi sera fait à une Cour d'appel, celle-ci après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la Cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

433. — Lorsque le procès aura été renvoyé devant une Cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette Cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire chacun en ce qui le concerne, l'instruction dont les pièces seront ensuite adressées à la Cour d'appel, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

434. — (*Loi du 23 août 1919, art. 5.* — Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt conformément aux articles 362 et suivants du Code d'instruction criminelle modifiés par la présente loi, sur la déclaration de culpabilité déjà faite par le jury.)

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la Cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

435. — L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la Cour impériale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

436. — La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de 150 francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée...

Les administrateurs ou régies de l'Etat et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. — (Abrogé par la loi du 10 février 1866, *supra* sous les articles 419 et 421.)

438. — Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. — L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au grand-juge ministre de la Justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

440. — Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807.

441. — Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand-juge ministre de la Justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section (chambre) criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

442. — Lorsqu'il aura été rendu par une Cour d'appel ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

415. — Dans le cas ou, soit la Cour de cassation, soit une Cour d'appel, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à

recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins, la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent code.

XI. — DEMANDES EN REVISION

Codes **SERVAIS** et **MECHELYNCK**, pp. 713 et suiv.)
(Codes Edm. **PICARD**, pp. 412 et suiv.)

(Loi du 18 juin 1894.)

443. — La revision des condamnations passées en force de chose jugée pourra, en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, et alors même que la condamnation serait conditionnelle, être demandée pour les causes ci-après :

1^o Si des condamnations prononcées, contradictoirement ou non, à raison d'un même fait, par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, ne peuvent se concilier et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions;

2^o Si un témoin entendu à l'audience, dans le cas d'un procès jugé contradictoirement par une Cour d'assises ou entendu, soit à l'audience, soit au cours de l'instruction préparatoire, dans le cas d'un procès jugé par une autre juridiction ou par une Cour d'assises statuant par contumace, a subi ultérieurement pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée;

3^o Si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une

circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès.

Toutefois, la demande en revision ne sera pas recevable :

Si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats à la Cour d'appel ayant dix années d'inscription au tableau;

Si la condamnation infligée ne dépasse pas la peine ou le minimum de la peine comminée, par la loi moins sévère, contre l'infraction qui a été effectivement commise;

S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la condamnation définitive du faux témoin; dans le cas où cette condamnation serait antérieure à la présente loi, le délai courra à partir de la promulgation.

Lorsque la seconde condamnation, dans le cas prévu au 1^o, ou la condamnation encourue par le témoin, dans le cas du 2^o, aura été prononcée par contumace, la revision pourra être demandée avant comme après la prescription de la peine.

444. — Le droit de demander la revision appartient :

1^o Au condamné;

2^o Si le condamné est décédé, si son interdiction a été prononcée ou s'il se trouve en état d'absence déclarée, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs;

3^o Au ministre de la Justice.

La Cour de cassation connaît des demandes en revision.

Elle en est saisie, soit par le réquisitoire du procureur général, soit par une requête signée d'un avocat à la Cour, détaillant les faits et spécifiant la cause de revision.

Sur le vu du réquisitoire du procureur général ou de la requête présentée en due forme, la Cour de cassation si le condamné est décédé, absent ou interdit, nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

La partie civile sera tenue d'intervenir dans l'instance en revision par requête à la Cour de cassation formulée au plus tard dans les deux mois de la sommation, faute de quoi l'arrêt de la Cour de cassation sur la recevabilité de la demande en revision lui sera commun.

Elle sera dans ce cas, comme aussi, si elle est intervenue, mise en cause devant la juridiction saisie du jugement au fond de la revision et, soit qu'elle compareisse, soit qu'elle ne compareisse pas, l'arrêt lui sera commun.

Si la revision est admise la partie civile perdra le bénéfice des condamnations obtenues à son profit et sera condamnée à telles restitutions que de droit, sans néanmoins qu'elle puisse, sauf le cas de dol personnel, être condamnée à la restitution des fruits et intérêts si ce n'est à partir de l'arrêt qui admettra la revision.

Hors le cas de dol personnel, elle ne pourra être condamnée à des dommages-intérêts envers le demandeur en revision; elle n'aura à supporter ni les frais du procès primitif, ni les frais du procès en revision, qui seront à charge de l'Etat, si la revision est admise.

445. — Lorsque la demande en revision sera formée pour la cause exprimée au 1^o de l'article 443, la Cour de cassation, si elle reconnaît que les condamnations ne peuvent se concilier, les annulera et, selon les cas, renverra les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises qui n'en aura pas primitivement

connu. En cas de décès, d'interdiction, d'absence de contumace ou de défaut du condamné pour lequel la requête mentionnée à l'article 444 n'aura pas été présentée, la Cour de cassation nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

Lorsque la cause invoquée à l'appui de la demande en revision sera celle qui est exprimée au 2^o de l'article 443, la Cour de cassation, s'il en est justifié devant elle, annulera la condamnation et renverra l'affaire devant la Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article. Le témoin condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Lorsque la revision sera demandée pour l'une des causes prévues au 3^o de l'article 443, la Cour de cassation si elle ne rejette pas immédiatement la demande comme n'étant pas recevable, ordonnera qu'il sera instruit sur la demande en revision par une Cour d'appel qu'elle en chargera, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de la demande en revision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à sa revision.

Il sera procédé à cette instruction à l'audience publique de la chambre civile présidée par le premier président, après rapport fait par l'un des conseillers de la Chambre et après avoir entendu le procureur général, le condamné ou le curateur à sa défense et les parties civiles s'il y en a au procès. Il sera statué par arrêt motivé, sur les résultats de l'instruction et, selon que la Cour d'appel émettra l'avis qu'il y a lieu à revision, la Cour de cassation annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article, ou rejettera la demande en revision. Si l'instruction n'est pas

conforme à la loi, la Cour de cassation la déclarera nulle, ordonnera qu'elle sera recommencée, et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article. Le témoin condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Lorsque la revision sera demandée pour l'une des causes prévues au 3^o de l'article 443, la Cour de cassation, si elle ne rejette pas immédiatement, la demande comme n'étant pas recevable, ordonnera qu'il sera instruit sur la demande en revision par une Cour d'appel qu'elle en chargera, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de la demande en revision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision.

Il sera procédé à cette instruction à l'audience publique de la Chambre civile présidée par le premier président, après rapport fait par l'un des conseillers de la Chambre et après avoir entendu le procureur général, le condamné ou le curateur à sa défense et les parties civiles, s'il y en a au procès. Il sera statué, par arrêt motivé, sur les résultats de l'instruction et, selon que la Cour d'appel émettra l'avis qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à revision, la Cour de cassation annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article, ou rejettera la demande en revision.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour de cassation la déclarera nulle, ordonnera qu'elle sera recommencée et renverra l'affaire en état d'instruction, à une autre Cour d'appel.

Lorsque la demande en revision portera sur une condamnation pour homicide et que l'existence de la prétendue victime de l'homicide, à une date postérieure à celle de la condamnation, sera établie si le condamné

est vivant et si les constatations faites, dans l'instruction laissent subsister contre lui des charges suffisantes pour une inculpation correctionnelle ou criminelle, la Cour d'appel le déclarera dans son arrêt, et la Cour de cassation en annulant la condamnation renverra l'affaire à une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article; à défaut de cette déclaration, la Cour de cassation annulera la condamnation sans renvoi.

446. — Le renvoi à une Cour d'assises n'a lieu, en vertu de l'article précédent, que si la condamnation à reviser ou l'une des condamnations reconnues inconciliables a été prononcée par une Cour d'assises. En cas de renvoi à une Cour d'assises, un nouvel acte d'accusation sera adressé.

La Cour d'assises statuera avec l'assistance du jury, nonobstant contumace.

447. — La Cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu, ou confirmera la condamnation annulée pour cause de revision, sauf à réduire, le cas échéant, la peine infligée par cette condamnation.

Lorsque la Cour de cassation annulera, sans renvoi, une condamnation pour homicide et lorsque la Cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu et il sera déclaré, dans l'arrêt, que l'innocence de l'accusé ou du prévenu a été reconnue. L'arrêt sera publié, par extrait, à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit et à la diligence du procureur général, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la province où la condamnation annulée aura été prononcée. Il sera de plus, dans les mêmes conditions, affiché tant dans la commune où l'infraction a été relevée que dans celle où la décision primitive a été rendue. Une expédition en sera transmise au

ministre de la Justice et une autre expédition en sera délivrée au condamné ou au curateur à sa défense.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, une indemnité sera allouée, à charge du trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants droit. Le montant en sera fixé par le Gouvernement.

Semblable indemnité pourra être allouée lorsque la peine aura été réduite.

Le demandeur en revision, qui succombe, sera condamné aux dépens.

L'amende, perçue indument, sera remboursée avec les intérêts légaux depuis la perception.



XII. — LOIS PARTICULIÈRES

§ 1. Détention préventive.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, pp. 933 et suiv.)

(Codes Edm. PICARD, pp. 431 et suiv.)

LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DÉTENTION
PRÉVENTIVE COMPLÉTÉE PAR LES LOIS
DU 23 JUILLET 1895, 29 JUIN 1899 ET 23 AOÛT 1919.

ART. 1^{er}. — Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du Roi.

ART. 2. — Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

ART. 3. — Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

ART. 4. — Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la Chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé, à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la Chambre appelée à statuer fera indiquer vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

ART. 5. — Si la Chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la Chambre par ordonnance, motivée rendue à l'unanimité, le procureur du Roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la Chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

(Loi du 23 août 1919, art. 1^{er}). Préalablement à la comparution en Chambre du conseil et en Chambre des mises en accusations, le dossier sera mis, pendant deux jours, au greffe, à la disposition du conseil de

l'inculpé. Le greffier en donnera avis au conseil par lettre recommandée.

ART. 6. — Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 7. (Loi du 29 juin 1899.) — Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la Chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la Chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même Chambre, pendant l'instance en règlement de juge; à la Cour d'assises, ou si celle-ci n'est pas en session, à la Chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi, à la même Chambre depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y sera inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

Il y sera statué en Chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4.

ART. 8. — Le juge d'instruction pourra en tout état de cause décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté, si celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure. Il pourra aussi nonobstant la mise en liberté de l'inculpé décerner un nouveau mandat d'arrêt si des

circonstances nouvelles graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles et graves sur lesquelles l'arrestation est motivée. Il devra être confirmé dans les cinq jours de son exécution, par la Chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4 de la présente loi.

ART. 9. — La Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation pourront dans les cas prévus par les articles 134 et 231 du Code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps et en prescrire l'exécution immédiate.

La Chambre des mises en accusation pourra dans le cas où l'inculpé aura été laissé ou mis en liberté, décerner cette ordonnance après l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, jusqu'au jour fixé pour la comparution.

Elle pourra ordonner la mise en liberté de l'inculpé détenu en vertu de l'ordonnance de la Chambre du conseil.

Les ordonnances de la Chambre du conseil dans les cas prévus par les articles 133 et 134 du Code d'instruction criminelle, seront rendues à la majorité des juges.

ART. 10. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5, 6, 7 et 8, § 2, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 11. — Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé soit par un tiers et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

ART. 12. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le détenu devra, par acte reçu au greffe ou par déclaration signée, remise au directeur de la prison, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction du fond de l'affaire.

ART. 13. (*Loi du 23 juillet 1895.*) — Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.

ART. 14. — Le cautionnement sera attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

(*Loi du 23 juillet 1895.*) Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation conditionnelle, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

ART. 15. — Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure, sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 16. — Le défaut, par le condamné de se présenter pour l'exécution du jugement, sera constaté

sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 17. — Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu, seront enregistrés et visés par timbre en débet.

Les droit ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

ART. 18. — Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

ART. 19. — L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la Chambre des mises en accusation, les ordonnances de la Chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 8 et de la décision du tribunal correctionnel rendue conformément à l'article 7.

ART. 20. — L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour ou l'ordonnance lui aura été signifiée.

Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la Cour.

La Chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Jusqu'à la décision sur l'appel les choses resteront en état.

ART. 21. — L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

ART. 22. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes.

ART. 23. — La loi du 18 février 1852, ainsi que le § 2 de l'article 613 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il autorise le juge d'instruction et le président des assises à prescrire l'interdiction de communiquer sont subrogés.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ART. 24. — Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

ART. 25. — Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la Chambre du conseil, par la Chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

ART. 26. — Le procureur du Roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la Chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la Chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utile.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du Roi au procureur général et par celui-ci à la Chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la Chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'article 235 du Code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la Chambre des mises en accusation.

Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours francs, de la date fixée pour le rapport.

§ 2. Les grandes assises.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 1445.)
(Codes Edm. PICARD, p. 1155.)

LOI DU 15 AVRIL 1898.

ART. 1^{er}. — Toute affaire de la compétence de la Cour d'assises dont les débats paraissent devoir se prolonger durant plus de quinze audiences, sera portée devant les assises organisées par la présente loi.

ART. 2. — La Cour d'appel, en assemblée générale, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent.

Elle indique, en même temps, le jour où les assises s'ouvriront.

ART. 3. — Cette délibération doit être prise avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Elle dessaisit de plein droit les assises ordinaires.

ART. 4. — Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle et celui de cinq jours fixé par les articles 296 et 298 du même Code sont portés à dix jours.

ART. 5. — Si l'accusé l'exige, la cause ne pourra être portée à l'audience que deux mois après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

L'accusé sera tenu de faire cette déclaration dans les huit jours qui suivent l'interrogatoire exigé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

La déclaration sera faite au greffe.

ART. 6. — Le premier président de la Cour d'appel

délégué, en même temps que le conseiller qui présidera la Cour d'assises, un second membre de la Cour qui sera le président suppléant.

Il est adjoint aux assesseurs deux assesseurs suppléants pris dans le sein du tribunal de première instance, suivant l'ordre indiqué au 2^o de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ou délégués par la Cour d'appel, conformément au dernier paragraphe du même article.

Les suppléants assistent aux débats. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

Ils ne se retirent que lorsque le jugement aura été rendu.

ART. 7. — Il est tiré au sort quarante jurés titulaires et, en outre, quatre jurés supplémentaires en suivant les règles prescrites par les articles 108 et 109 de la loi du 18 juin 1869.

ART. 8. — Si, au jour auquel ils ont été convoqués par le président, il y a moins de trente-quatre jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété conformément aux articles 111 et 112 de la même loi.

ART. 9. — La Cour d'assises ordonne, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort quatre jurés suppléants au moins, six au plus. En ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que seize, dix-sept ou dix-huit jurés.

Les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la Cour d'assises et par le greffier. Le président prend les mesures nécessaires pour que, pendant la

délibération du jury, ils ne puissent communiquer avec d'autres personnes.

ART. 10. — L'amende de 500 francs comminée par l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être portée jusqu'à 5,000 francs.

ART. 11. — Les jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi, peuvent réclamer une indemnité de 20 francs; les autres, une indemnité de 10 francs par jour de séjour, sans distinguer s'ils ont pu ou non retourner à leur résidence le même jour.

ART. 12. — L'indemnité allouée au président des assises par l'article 74 du tarif criminel du 18 juin 1853 sera, dans le même cas, payée au président suppléant et aux conseillers délégués.

Elle sera de 25 francs par jour de voyage et de séjour.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la Cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

En vertu de la loi du 23 décembre 1879, cette indemnité est également allouée à ces magistrats lorsqu'ils siègent dans les assises ordinaires.

ART. 13. — Les jurés qui auront fait partie du jury de jugement soit comme titulaires, soit comme suppléants, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes des deux années suivantes.

ART. 14. — Si, à la suite d'un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'assises, le premier président de la Cour d'appel du ressort fixera, par ordonnance, le jour de l'ouverture des assises.

Les dispositions des articles 5 et suivants de la présente loi seront exécutées.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 542 du Code d'instruction criminelle.

ART. 15. — Si l'affaire est renvoyée à une autre session, il sera procédé conformément à la présente loi.

ART. 16. — Pour le surplus, il n'est pas innové aux lois relatives à la composition et à la tenue des Cours d'assises, ni à celles qui concernent l'examen et le jugement.

ART. 17. — Les assises organisées par la présente loi seront tenues sans préjudice des assises prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869.

Elles peuvent être tenues concurremment.

§ 3. De la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'État.

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK. p. 723.)

(Codes Edm. PICARD, p. 413.)

510. — Les princes ou princesses du sang (royal), les grands dignitaires du royaume et le Grand-Juge ministre de la Justice ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Roi, sur la demande d'une partie et le rapport du grand-juge, aurait, par un décret spécial, autorisé cette comparution.

511. — Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président

de la Cour d'appel, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une Cour d'appel, sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement.

Il sera à cet effet adressé par la Cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis.

Le président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions.

512. — Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la Cour ou du juge requérant, et communiqués sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité.

513. — Dans le cas où le Roi aurait porté un arrêté ordonnant ou autorisant la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus déléguées, devant le jury, le même arrêté royal désignera le cérémonial à observer à leur égard.

514. — A l'égard des ministres autres que le grand-juge, des grands officiers du royaume (conseillers d'État chargés d'une partie dans l'administration publique), généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents du Roi accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit :

Si leur déposition est requise devant la Cour d'assises ou devant le juge d'instruction du lieu de leur rési-

dence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au grand-juge ministre de la Justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

515. — Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit.

516. — Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la Cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512, et sous les mêmes peines.

517. — Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par un arrêté royal.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515 et 516.

§ 4. Délits de presse.

(Décret du 20 juillet 1831, sur la presse.)

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK. p. 727.)

(Codes Edm. PICARD, p. 430.)

ART. 1^{er}. (Abrogé par les articles 66, § 5, 67, 51 et 52 du Code pénal.)

66. (C. pén., § 5, loi du 25 mars 1891, art. 2.) — Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations, à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

67. (C. pén.) — Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66 (1), auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont consommé.

51. (C. pén.) — Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce

(1) Article 66, § 3. Ceux qui par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis.

délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 52. (C. pén.) — La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81.

ART. 2. — Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

ART. 3. — Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué, soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 4. — La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes :

ART. 5. — Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à raison de faits relatifs à leurs fonctions contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 6. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice

des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 7. — Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5, devra, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt royal, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile :

1^o Les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt desquels il entend prouver la vérité;

2^o La copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet;

3^o Les noms, professions et demeures des témoins, par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune ou siège le tribunal ou la Cour, le tout à peine de déchéance.

ART. 8. — Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

ART. 9. — Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou contumace. Le juge, dans ce cas, ne décerne contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

ART. 10. — Les délits d'injures ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou

injurée. Toutefois les délits d'injure ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

ART. 11. — Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

ART. 12. — La poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

ART. 13. — Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour ou elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur, de 20 florins d'amende pour chaque jour de retard.

ART. 14. (Abrogé et remplacé par les articles 299 et 300 du Code pénal.)

299. (C. pén.) — Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques, dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé, lorsque l'imprimé publié sans les indications requises, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

300. (C. pén.) — Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent :

Ceux qui auront fait connaître l'imprimeur ;

Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé.

85. (C. pén.) — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende, qui n'excédera pas 500 francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans ou les remettre entièrement.

§ 5. Offenses à la Famille royale.

(Loi du 6 avril 1847 apportant des modifications au décret du 20 juillet 1831. (*Moniteur* du 8 avril.)

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 928.)

(Codes Edm. PICARD, p. 430.)

ART. 1^{er}. — Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publiques, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes

quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3,000 francs.

ART. 2. — Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offense envers les membres de la Famille royale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

ART. 3. — Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1^{er} et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

L'article 42 du Code pénal de 1810 est remplacé par l'article 33 du Code de 1867.

Cette peine et une amende de 300 à 3,000 francs pourront également être prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, sans préjudice de la peine déjà comminée par cet article.

ART. 4. — Par modification à l'article 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi; toutefois, ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors, que de leur consentement.

ART. 5. — Si le prévenu ne comparait pas ou s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la Cour d'assises décernera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement

procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent et l'arrêt sera définitif (1).

ART. 6. — (*Remplacé par l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1852, ci-après.*)

4. (*Loi du 20 décembre 1852.*) — Le procédure tracée par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 sera suivie pour les délits prévus par la présente loi.

La disposition suivante, qui remplace l'article 6 de la même loi du 6 avril 1847, est applicable aux mêmes délits :

« Le prévenu, arrêté en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1847, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit à la Cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette Cour, si la session est close. La caution à fournir sera débattue contradictoirement avec le ministère public.

» S'il existe des circonstances atténuantes, la Cour d'assises pourra modifier les peines énoncées à l'article 1^{er} de la présente loi, conformément à l'article 6 de la loi du 15 mai 1849. »

ART. 7. — Les articles 293 à 299 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la Cour qui aura rendu l'arrêt.

(1) Voir décret du 19 juillet 1831 sur le jury, art. 8; décret du 20 juillet 1831 sur la presse, art. 9.

Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au ministre de la Justice; la Cour de cassation statuera toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la Cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désignera un parmi les avocats ou avoués de la Cour d'appel ou de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

ART. 8. — Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi lui seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'article 463 du Code pénal sera applicable aux mêmes délits.

Cet article 463 est remplacé par l'article 85 du Code pénal de 1867.

ART. 9. — Est abrogée la disposition de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi. »

§ 6. Répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.

(Loi du 20 décembre 1852. — *Moniteur*, 21 décembre.)

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 929.)

(Codes Edm. PICARD, p. 439.)

ART. 1^{er}. — Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs

des gouvernements étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Dans le cas de récidive prévu par l'article 58 du Code pénal, le coupable pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 2. — Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étranger.

ART. 3. — (Abrogé par l'article 13 de la loi du 12 mars 1858 ci-après.)

ART. 4. — La procédure tracée par les articles 4 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 sera suivie pour les délits prévus par la présente loi.

La disposition suivante, qui remplace l'article 6 de la même loi du 6 avril 1847, est applicable aux mêmes délits :

« Le prévenu arrêté en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1847, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit à la Cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette Cour, si la session est close. La caution à fournir sera débattue contradictoirement avec le ministère public.

» S'il existe des circonstances atténuantes, la Cour d'assises pourra modifier les peines énoncées à l'article 1^{er} de la présente loi, conformément à l'article 6 de la loi du 15 mai 1849. »

ART. 5. — Les poursuites seront prescrites par le

laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

ART. 6. — La loi du 29 septembre 1816 est abrogée.

§ 7. Crimes et délits portant atteinte aux relations internationales.

(Loi du 12 mars 1858. — *Moniteur*, 14 mars.)

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 930.)
(Codes Edm. PICARD, p. 429.)

ART. 1^{er}. — L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du Code pénal.

L'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 2. — Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la réclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs, le complot suivi d'un acte préparatoire et ayant pour but, soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous

la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 4. — Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 5. — Seront exemptés des peines prononcées par les articles 2 et 3 de la présente loi, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance des complots prévus par ces dispositions et de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des mêmes auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (V. Pén., 66 s.)

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge.

L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces, aux agents désignés au paragraphe précédent, sera puni des mêmes peines.

ART. 7. — Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion.

Dans l'un ou l'autre cas, le coupable pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 9. — Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions de la présente loi, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

ART. 10. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines comminées par les différents articles qui précèdent pourront être modifiées conformément aux articles 3, 5, §§ 2, 3 et 4, et 6 de la loi du 15 mai 1849 (1).

ART. 11. — Les poursuites des délits prévus par la présente loi, commis par la voie de la presse, seront prescrites par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

La procédure tracée par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 et l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852, est applicable aux mêmes délits (2).

(1) Ces articles de la loi de 1849 sont abrogés par l'article 7 de la loi du 4 octobre 1867 et l'article 85 du Code pénal.

(2) Voir circ. Just., 13 mars 1851.

ART. 12. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne seront pas applicables, lorsque l'inculpé aura été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étrangers.

ART. 13. — L'article 3 de la loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, est abrogé.

§ 8. Emploi des langues en matière répressive.

(Loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois des 4 septembre 1891 et 22 février 1908 et coordonnées par arrêté royal du 16 septembre 1908. (Moniteur, 20 septembre.)

(Codes SERVAIS et MECHELYNCK, p. 1255.)
(Codes Edm. PICARD, p. 1108.)

ART. 1^{er}. — Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscale seront rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Les communes flamandes seront désignées par un arrêté royal (1).

(1) Voir les arrêtés royaux des 3 mai 1889, 31 mai 1891 et 10 janvier 1896.

ART. 2. — Dans les provinces de la Flandre Occidentale, de la Flandre Orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 3. — La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumitif de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

ART. 4. — Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 5. — Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'article 1^{er}, ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 seront prescrites à peine de nullité.

ART. 6. — Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés en français.

De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification, soit de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la Cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

ART. 7. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 8. — En matière criminelle, le président de la Cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

La disposition suivante est intercalée dans l'article 8

de la loi du 3 mai 1889, dont elle formera l'avant-dernier alinéa :

« Si l'accusé a fait choix d'un conseil qui doit le défendre en français, le président convoquera immédiatement ce conseil, aux fins d'obtenir de lui une déclaration constatant s'il est, ou non, à même de comprendre une procédure en langue flamande. Le conseil sera convoqué par lettre recommandée, au moins vingt-quatre heures à l'avance. S'il ne répond pas à la convocation ou s'il refuse de répondre à l'interpellation du président, il sera considéré comme étant à même de comprendre une procédure en langue flamande. Le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, prescrit par le présent article, ne sera clôturé qu'après que le conseil choisi aura fait sa déclaration ou se sera abstenu de se rendre à la convocation du président. »

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

ART. 9. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

ART. 10. — Sauf ce qui est dit à l'article 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumitif.

Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Toutefois, la Cour d'assises ou la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel pourra, par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, autoriser l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Le jugement dans ces cas sera toujours prononcé en langue flamande.

L'officier du ministère public se servira de la langue désignée conformément à l'article 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissent le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsqu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française pour ses réquisitions, confor-

mément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

ART. 11. — La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

ART. 12. — Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 2, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'article 3.

ART. 13. (*Loi du 22 février 1908, art. 1^{er}.*) — Dans l'arrondissement de Bruxelles ainsi qu'à la Cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 14. (*Loi du 22 février 1908, art. 2.*) — Le président de la Cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse sera actée dans les mêmes conditions et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article.

ART. 15. — Lorsqu'il y aura renvoi, par la Chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou du Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain, ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci par les soins du procureur général.

Il en sera de même, en cas de renvoi devant la Chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant le tribunal de police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

ART. 16. — Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront en justice que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

ART. 17. (*Loi du 4 septembre 1891, art. 1^{er}.*) — Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 sont applicables quand les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement du tribunal ou l'ordonnance de la Chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand.

Elles sont également applicables aux affaires dont les dites Cours connaissent en premier et en dernier ressort, en exécution des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, quand le prévenu a sa résidence légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er}.

(*Loi du 22 février 1908, art. 6.*) — Quand les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la Cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

§ 7. Loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Loi du 9 avril 1930 (1).

(*Moniteur belge, 11 mai 1930.*)

CHAPITRE PREMIER. — *De la mise en observation des inculpés.*

ART. 1^{er}. — Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence, ou dans un état

(1) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1931.

grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent, dans les cas où la loi autorise la détention préventive, le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire en ordonnant, s'il y échet, l'exécution immédiate de cette décision.

ART. 2. — Cette mesure peut être prise à toutes les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive, l'inculpé et son conseil entendus, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son conseil.

Cette réquisition et cette requête doivent être écrites et motivées.

ART. 3. — Cette réquisition et cette requête sont adressées à la chambre du conseil jusqu'à l'ordonnance de renvoi; au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge; à la Cour d'assises ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation depuis la notification de l'arrêt de renvoi.

Il est statué sur la requête dans la huitaine.

Le président de la juridiction appelée à statuer sur la réquisition du ministère public fait indiquer, trois jours d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donne avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil.

Le dossier est mis pendant quarante-huit heures à la disposition du conseil de l'inculpé.

L'inculpé pourra toujours recevoir les soins de médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation.

ART. 4. — Le ministère public et l'inculpé peuvent appeler des décisions de la chambre du conseil et du tribunal correctionnel ordonnant ou refusant le placement en observation.

L'appel est formé et jugé suivant les articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874.

ART. 5. — Dans les cas prévus aux articles précédents il est statué en chambre du conseil.

Si l'inculpé le demande, la publicité des débats est ordonnée, sous réserve de l'application de l'article 96 de la Constitution.

ART. 6. — La durée du placement en observation est d'un mois au plus.

Si, à l'expiration de ce terme, l'observation apparaît encore incomplète, la juridiction qui a ordonné la mise en observation ou, si elle n'est pas en session, la chambre des mises en accusation peut en ordonner la prolongation pour un mois au plus. Cette prolongation peut être renouvelée sans que le placement en observation puisse en aucun cas dépasser six mois.

La procédure prévue pour la mise en observation par les articles 3, 4 et 5 s'applique aux demandes de prolongation.

Le placement en observation ayant pris fin, l'inculpé contre qui mandat d'arrêt a été décerné est réintégré à la maison d'arrêt ou de justice, à moins que son internement immédiat ne soit ordonné conformément à l'article 7.

CHAPITRE II. — *De l'internement des inculpés en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale.*

ART. 7. — Les juridictions d'instruction, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat, dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états prévus à l'article 1^{er}.

La décision indique la durée de l'internement, qui est de cinq, dix ou quinze années, suivant les distinctions établies à l'article 19.

ART. 8. — Les décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement sont susceptibles d'appel devant la chambre des mises en accusation.

Cet appel devra être interjeté dans les formes et les délais prévus par l'article 203 du Code d'instruction criminelle et formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel.

Les décisions de la juridiction de jugement ordonnant ou refusant l'internement sont également susceptibles d'appel. L'appel sera soumis aux mêmes formes.

ART. 9. — Si l'inculpé le demande, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation entendent les témoins et ordonnent la publicité des débats, sous réserve de l'application de l'article 96 de la Constitution.

ART. 10. — S'il résulte des débats devant la Cour d'assises que l'inculpé paraît être dans un des états prévus à l'article 1^{er}, ou si la défense le propose, des

questions subsidiaires sont posées au jury en ces termes : « Est-il constant que l'accusé a commis tel fait qualifié crime ou délit? Est-il constant que l'accusé est en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions? »

En cas de réponse affirmative, la Cour statue sur l'internement, conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article 364 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 23 août 1919.

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la Cour et des jurés.

ART. 11. — Dans le cas où l'internement est ordonné, l'inculpé ou l'accusé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions.

Il est dirigé sur l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

ART. 12. — La juridiction répressive saisie de l'action civile en même temps que de l'action publique demeure compétente pour statuer sur la première dans le cas de l'article 7 de la présente loi. Dans le même cas, les juridictions d'instruction et de jugement prononcent la confiscation spéciale, comme à l'égard d'un condamné.

CHAPITRE III. — *De la composition et des attributions des commissions instituées auprès des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires.*

ART. 13. — Il est institué auprès de chaque annexe psychiatrique une commission composée d'un magistrat effectif ou honoraire désigné par le premier président de la Cour d'appel, d'un membre du barreau choisi par le ministre de la Justice sur une double liste de

trois noms présentée par le procureur du Roi et le bâtonnier de l'Ordre, et d'un médecin de l'annexe désigné par le ministre de la Justice.

Les membres de la commission sont nommés pour un an; ils ont chacun un suppléant. Un employé, désigné par le ministre de la Justice, fait fonction de secrétaire.

ART. 14. — La commission désigne l'établissement où l'internement aura lieu, ordonne, le cas échéant, le transfert de l'interné dans un autre établissement et statue sur sa mise en liberté à l'essai ou à titre définitif.

ART. 15. — La commission peut, avant de statuer, prendre l'avis d'un médecin étranger à l'administration.

L'interné peut aussi se faire examiner par un médecin de son choix.

ART. 16. — Le procureur du Roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement, l'interné et son conseil sont entendus; le dossier est mis pendant quarante-huit heures à la disposition du conseil de l'interné.

ART. 17. — Les débats ont lieu à huis clos; les comités de patronage peuvent s'y faire représenter par un de leurs membres.

ART. 18. — Le transfert d'un interné dans un autre établissement ou sa mise en liberté peuvent être provoqués par le procureur du Roi ou par l'interné; si la demande est rejetée, l'interné ne peut la reproduire avant six mois.

CHAPITRE IV. — *De la durée de l'internement et de la mise en liberté des internés.*

ART. 19. — L'internement est ordonné pour cinq ans; ce terme est porté à dix ans, si le fait était punissable des travaux forcés ou de la détention extraordinaire ou perpétuelle; à quinze ans, si le fait était punissable de la peine de mort.

ART. 20. — Lorsque l'état mental de l'interné est suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, la commission prévue au chapitre III ordonne sa mise en liberté.

ART. 21. — La mise en liberté d'un interné peut être ordonnée à titre d'essai. Dans ce cas, il reste soumis pendant un an au moins à une surveillance psychiatrique dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté.

S'il ne donne plus de signes de trouble mental, sa mise en liberté devient définitive. Au cas contraire, ou s'il ne se soumet pas régulièrement à l'observation psychiatrique, il est, sur réquisitoire du procureur du Roi de l'arrondissement où il est trouvé, réintégré à l'annexe psychiatrique où il a été précédemment interné, pour être procédé conformément à l'article 14.

ART. 22. — Si la mise en liberté n'a pas été ordonnée par la commission, le procureur du Roi a la faculté, avant l'expiration des termes fixés à l'article 19, de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement.

Cette juridiction peut ordonner l'internement pour un nouveau terme, suivant les distinctions établies par l'article 19, après avoir pris notamment l'avis du médecin chef de service de l'annexe psychiatrique et du directeur de l'établissement où se trouve

l'interné; la prorogation peut être renouvelée de la même manière.

La Cour d'assises statue sans l'intervention du jury.

ART. 23. — Les condamnés pour crime ou délit qui, au cours de leur détention, sont reconnus en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, peuvent, en vertu d'une décision du ministre de la Justice, rendue sur avis conforme de la commission instituée par l'article 13, être internés dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement. Ils peuvent, à l'expiration de leur peine, y être, à la requête du ministère public, maintenus, par décision de la juridiction qui a prononcé la condamnation, conformément à ce qui est dit aux articles 7, 19 et 22 et pour le temps qu'ils déterminent, mais sous déduction éventuelle de la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subis.

CHAPITRE V. — *Des récidivistes et des délinquants d'habitude.*

ART. 24. — Dans les cas prévus aux articles 54 et 56 du Code pénal, à moins que la peine antérieure n'ait été prononcée pour un crime politique, les récidivistes sont mis, par l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine.

ART. 25. — Les récidivistes, dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du Code pénal, peuvent être mis, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine si celle-ci est d'un an de prison au moins. Ils peuvent être mis à la disposition

du gouvernement pour un terme de cinq à dix ans, après l'expiration de leur peine, si celle-ci est inférieure à un an de prison.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque, ayant commis depuis quinze ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour des infractions politiques ni lorsque la nouvelle infraction est politique.

Il ne sera pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation.

ART. 26. — Dans les cas où la mesure n'est pas prescrite par la loi, les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision y sont spécifiés.

ART. 27. — Les récidivistes et délinquants d'habitude se trouvant à la disposition du gouvernement sont internés, s'il y a lieu, dans un établissement désigné par arrêté royal.

ART. 28. — Les récidivistes et délinquants d'habitude, mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 24 et 25, peuvent demander d'être relevés des effets de cette décision. A cette fin, ils adressent leur demande au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé leur mise à la disposition du gouvernement. Le procureur général prend toutes informations qu'il juge nécessaires, en joint le résultat au dossier et soumet celui-ci, avec ses réquisitions, à une chambre correctionnelle de la Cour qui statue par arrêté

motivé, après avoir entendu l'intéressé assisté d'un conseil.

Cette demande peut être introduite trois ans après l'expiration de la peine, et ensuite de trois en trois ans, lorsque la durée de la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans. Dans les autres cas, la demande peut être introduite au bout de cinq ans et peut être renouvelée de cinq en cinq ans.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales.*

ART. 29. — Les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle et criminelle sont applicables aux procédures visées dans la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

ART. 30. — La disposition suivante est ajoutée à la loi du 18 juin 1894 contenant le titre IX du livre III du Code de procédure pénale :

ART. 447bis. — Sont susceptibles de revision conformément aux articles 443 à 447, les décisions ordonnant l'internement des inculpés et accusés en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale, prononcées en vertu de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

ART. 31. — Sont abrogés : les dispositions du Code pénal concernant la mise sous la surveillance spéciale de la police, l'article 76 du Code pénal, les dispositions contraires à la présente loi contenues notamment dans la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, sur le régime des aliénés.

ART. 32. — Le gouvernement fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VII. — *Disposition transitoire.*

ART. 33. — Les condamnations au renvoi sous la surveillance spéciale de la police, coulées en force de chose jugée au moment de la mise en vigueur de la présente loi, continueront à recevoir leur exécution.

TABLES

I.

Table analytique des matières.

	Pages.
AVANT-PROPOS.	5
I. Rétablissement du Jury.	7
§ 1. Constitution	7
§ 2. Décret qui rétablit le jury (19 juillet 1881)	7
II. Recrutement du jury	9
III. Procédure depuis la clôture de l'instruction jusqu'au renvoi devant la Cour d'assises	
§ 1. Rapport des juges d'instruction	19
§ 2. Mises en accusation.	20
IV. Les sessions.	28
V. La Cour	31
§ 1. Composition de la Cour	31
§ 2. Fonctions des membres de la Cour.	32
VI. Le jury (composition et convocation)	37
VII. Procédure avant l'audience	41

	Pages.
VIII. <i>Procédure à l'audience</i>	46
§ 1. Examen de l'affaire	46
§ 2. Le jugement	60
§ 3. L'exécution	65
IX. <i>Les contumaces</i>	67
X. <i>Les pourvois en cassation.</i>	71
§ 1. Principe	71
§ 2. Délais	71
§ 3. Cas de cassation	72
§ 4. Procédure devant la Cour de cassation	74
XI. <i>Les demandes en revision</i>	82
XII. <i>Lois particulières.</i>	89
§ 1. Détention préventive	89
§ 2. Les grandes assises	97
§ 3. De la manière de recueillir le témoi- gnage du chef de l'Etat et de cer- tains fonctionnaires	100
§ 4. Délits de presse	103
§ 5. Offenses à la famille royale	107
§ 6. Répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers	110
§ 7. Crimes et délits portant atteinte aux relations internationales	112
§ 8. Emploi des langues en matière répres- sive	115
§ 9. Défense sociale	122

II.

Table des lois et arrêtés.

	Pages
Constitution	7
Décret du 19 juillet 1831	7 et 8
Décret du 20 juillet 1831	103 à 107
Loi du 15 mai 1838	16, 17, 39, 54, 56, 57
Loi du 6 avril 1847	30, 107 à 110
Loi du 20 décembre 1852	109, 110 à 112
Loi du 12 mars 1858	112 à 115
Loi du 10 février 1866	75
Loi du 18 juin 1869	9 à 17, 28, 29, 31, 32, 37, 57, 58
Loi du 20 avril 1874	89 à 96
Loi du 15 avril 1878	15
Loi du 18 juin 1894	81 à 87
Loi du 28 juillet 1895	93
Loi du 15 avril 1898	97 à 100
Loi du 29 juin 1899	91
A. R. du 16 septembre 1908 (lois ordonnées sur l'emploi de la langue flamande)	115 à 122
Loi du 30 avril 1919	14 (note), 28 et 31
Loi du 23 août 1919	79 et 90
Loi du 9 avril 1930	122 à 132
Loi du 10 décembre 1930	9, 10 à 13, 15, 17, 53

III.

Table de mise en concordance
des articles.

Code d'instruction criminelle.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
133 et 134.....	19	348 à 351 et 352	58
135 et 136.....	20	356.....	60
217.....	20	353 à 355....	59
218 à 224.....	21	359 à 361....	61
225 à 230.....	22	362 à 364....	62
231 à 234.....	23	365 à 367....	63
235 à 240.....	24	368 à 372....	64
241 à 246.....	25	373 et 374....	71
247 à 250.....	26	375 à 379....	65
261.....	30	380.....	66
262.....	71	381 à 388....	9 à 18
263 et 264.....	31	389.....	17
265.....	36	390 et 392....	18
266 et 267.....	32	393 à 395....	37
268 à 271.....	33	396 à 398....	38
272 à 278.....	34	399 à 403....	39
279 à 283.....	35	404 à 406....	40
291 à 293.....	41	407 à 409....	72
294 à 296.....	42	410 à 412....	73
297 à 302.....	43	415.....	80
303 à 306.....	44	416 à 418....	74
307 à 309.....	45	419 à 424....	75
310 à 312.....	46	422 à 425....	76
313 à 316.....	47	426 à 429....	77
317 à 319.....	48	430 à 433....	78
320 à 322.....	49	434 à 438....	79
323 à 328.....	50	439 à 442....	80
329 à 332.....	51	443.....	83
333 à 335.....	52	445.....	84 à 86
336 à 340.....	53	446 et 447....	87 et 88
341 et 342.....	54	510 et 511....	100
343.....	55	512 à 514....	101
344.....	56	515 à 517....	102
347.....	57		

Code pénal.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
51.....	103	85.....	107
52.....	104	299.....	106
66.....	103	300.....	107
67.....	103		

Décret du 19 juillet 1831.

1 à 9.....	7 et 8
------------	--------

Décret du 20 juillet 1831.

1 à 14.....	103 à 107
-------------	-----------

Constitution.

98.....	7
---------	---

Loi du 15 mai 1838.

11 à 13.....	16	18 à 20.....	56
15.....	17 à 39	21, 23 et 24..	57
16.....	17	25.....	54

Loi du 6 avril 1847.

1 à 9.....	107 à 110	4.....	30
------------	-----------	--------	----

Loi du 20 décembre 1852.

1 à 6.....	110 à 117	4.....	109
------------	-----------	--------	-----

Loi du 12 mars 1858.

1 à 13.....	112 à 115
-------------	-----------

Loi du 10 février 1866.

1.....	75
--------	----

Loi du 18 juin 1869.

87 et 88.....	28	105 à 108....	14
89, 90 et 91...	29	109 à 112....	15
92 et 93.....	31	111.....	37
96.....	29	113 à 115....	16
97 et 98.....	9	115bis.....	17
99 et 100.....	10	116 et 117....	57
102.....	11 et 12	118.....	58
102bis, 103, 104 et 104bis....	13		

Articles.	<i>Loi du 10 avril 1874.</i>		Pages.
1 à 26			89 à 96
	<i>Loi du 15 avril 1878.</i>		
7 et 8			15
	<i>Loi du 18 juin 1894.</i>		
Instr. cr. 443 à 447			81 à 87
	<i>Loi du 28 juillet 1895.</i>		
(Loi du 20 avril 1874), 14			93
	<i>Loi du 15 avril 1898.</i>		
1 à 17			97 à 100
	<i>Loi du 29 juin 1899.</i>		
(Loi du 20 avril 1874), 7			91
	<i>Arrêté royal du 16 septembre 1908.</i>		
1 à 17			115 à 122
	<i>Loi du 30 avril 1919.</i>		
6 et 7.....	28	9.....	31
7, § 3.....	14 (note)		
	<i>Loi du 23 août 1919.</i>		
1.....	90	5.....	79
	<i>Loi du 9 avril 1930.</i>		
1 à 33			122 à 132
	<i>Loi du 10 décembre 1930.</i>		
3.....	9	10.....	53
5.....	10	15.....	15
6.....	11	17.....	17
7, 8 et 10	13		

LIBRAIRIE DE L'OFFICE DE PUBLICITÉ

RUE NEUVE, 36, BRUXELLES

DU MÊME AUTEUR :

- Traité pratique de la Cour d'assises.** Un beau volume de 408 pages. 30 fr.
- Commentaire pratique de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi :** I. Texte de la loi. Lois organisant les conseils de prud'hommes et la pension des employés.— II. Explication de la loi relative au contrat d'emploi. — III. Conseils pratiques. Formule de contrat. — Tables. Un opuscule de 117 pages, 3^e édition, 1928. 5 fr.
- Mariage. Contrat de mariage. Divorce. Séparation de corps et de biens. Mariage et divorce des étrangers.** Un opuscule de 87 pages, 1929. 5 fr.
-